

Code d'éthique et de comportement

Règlement C-300

| | |
|------------------------|---|
| Objet : | Principes et valeurs à observer pour maintenir et renforcer la bonne réputation de compenswiss, ainsi que pour promouvoir la meilleure exécution possible de sa mission |
| Auteur : | Secrétariat général / Service juridique |
| Adopté par : | Conseil d'administration |
| Adopté le : | 10.12.2019 |
| Approuvé par/le : | --- |
| Entrée en vigueur le : | 01.01.2020 |
| Remplace : | --- |
| Distribution : | Membres du Conseil d'administration et collaborateurs de compenswiss |
| Pour information : | Révision interne |

Code d'éthique et de comportement

Art. 1 Base¹

Ce règlement est adopté par le Conseil d'administration de compenswiss en vertu de l'art. 58 de l'Ordonnance sur le personnel et de l'art. 12 chiffre 1 du Règlement d'organisation de l'établissement.

Art. 2 Objet et but

¹ Le présent Code d'éthique et de comportement énonce les principes et les valeurs à observer dans ses faits et gestes, en tout temps et en tout lieu, pour maintenir et renforcer la bonne réputation de compenswiss, ainsi que pour promouvoir l'exécution optimale de sa mission.

² Le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière est réservé.

Art. 3 Champ d'application personnel

Le Code d'éthique et de comportement s'applique aux membres du Conseil d'administration et aux collaborateurs de compenswiss.

Art. 4 Mission commune

¹ La mission de compenswiss consiste en la gestion des fonds des assurances sociales (AVS, AI et APG), conformément à la Loi sur les fonds de compensation².

² Les membres du Conseil d'administration et les collaborateurs contribuent tous à la réalisation de cette mission, en accomplissant leurs tâches avec intégrité et professionnalisme, dans un esprit de respect mutuel et de confidentialité.

Art. 5 Intégrité

¹ Les membres du Conseil d'administration et les collaborateurs agissent de manière responsable et exemplaire, dans le respect du droit national et international applicable, ainsi que de la réglementation interne.

² Ils s'abstiennent de comportements pouvant restreindre leur indépendance, leur impartialité ou leur liberté d'action, ou donner l'apparence d'une telle restriction.

³ Ils appliquent notamment les dispositions légales et réglementaires en matière d'activités accessoires, d'avantages indus et de transactions financières.

⁴ Ils agissent toujours dans l'intérêt de compenswiss, signalent leurs liens d'intérêts et observent les dispositions légales et réglementaires en matière de prévention de conflits d'intérêts. En cas de conflit d'intérêts ou d'apparence d'un tel conflit, ils en informent immédiatement :

- a. les collaborateurs : leur supérieur hiérarchique et le Compliance Officer ;
- b. le Directeur : le Président du Comité révision et personnel (CRP) ;
- c. les membres du Conseil d'administration : le Président du Conseil d'administration ;
- d. le Président du Conseil d'administration : le Président du Comité révision et personnel (CRP).

¹ Dans le présent document, les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

² Loi sur les fonds de compensation du 16 juin 2017 (RS 830.2)

⁵ Ils présentent avec transparence tous les aspects pertinents et documentent toutes les opérations commerciales de façon diligente, correcte, complète et vérifiable.

Art. 6 Professionnalisme

¹ Les membres du Conseil d'administration et les collaborateurs travaillent avec rigueur et appliquent les plus hauts standards de leurs professions respectives.

² Ils respectent, en particulier, les compétences et processus définis, les Codes professionnels et déontologiques pertinents, ainsi que les bonnes pratiques en vigueur dans leurs professions respectives.

³ Ils mettent à contribution leur savoir et leur expérience dans le but de délivrer des prestations de qualité et contribuent par leur formation continue, ouverture au changement et sens de l'initiative au progrès continu de compenswiss.

⁴ Ils utilisent les ressources de compenswiss efficacement, dans l'intérêt de compenswiss et dans le respect des dispositions applicables et des principes du développement durable.

⁵ Ils remplissent leurs obligations, ne font que des promesses qu'ils peuvent tenir et assument la responsabilité de leurs actions.

Art. 7 Respect mutuel

¹ Les membres du Conseil d'administration et les collaborateurs traitent avec considération toute personne avec laquelle ils entrent en contact de manière à préserver les intérêts et l'image de compenswiss.

² La collaboration au sein de compenswiss est marquée par le respect mutuel, la confiance et une communication ouverte.

³ compenswiss considère la diversité comme une richesse et ne tolère aucune forme de discrimination ou de harcèlement. Sont notamment interdits les actes discriminatoires envers une personne du fait de son origine, de sa race, de son âge, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

Art. 8 Utilisation d'informations confidentielles

¹ Les membres du Conseil d'administration et les collaborateurs de compenswiss sont soumis au secret de fonction et au secret d'affaires, qui subsiste après la fin de leur mandat ou de leurs rapports de travail avec compenswiss.

² Le partage d'informations confidentielles n'est permis que selon les dispositions internes de compenswiss.

³ Il est interdit aux membres du Conseil d'administration et aux collaborateurs d'utiliser toute information à laquelle le public n'a pas accès et dont ils ont connaissance dans le cadre professionnel (« information confidentielle »), dans leur propre intérêt ou dans celui d'un tiers. Lors de leurs transactions financières, ils observent les dispositions légales et réglementaires applicables.

Art. 9 Communication

¹ compenswiss veille à une communication professionnelle, intègre et diligente avec ses interlocuteurs. Les informations transmises sont objectives, correctes, complètes et compréhensibles.

² La communication de compenswiss avec le public, les autorités et la politique est du ressort exclusif du Président du Conseil d'administration et du Directeur.

³ Les membres du Conseil d'administration et les collaborateurs s'expriment à l'égard de tiers de façon à ne compromettre ni l'exécution de leurs tâches ni la confiance en compenswiss.

Art. 10 Obligation de dénoncer, droit de dénoncer et protection

¹ Les collaborateurs qui, dans le cadre de leur activité pour compenswiss, constatent des irrégularités sont invités à les signaler à leur supérieur hiérarchique direct, au Compliance Officer, au Directeur ou au Président du Comité révision et personnel.

² Les destinataires des annonces prennent les mesures nécessaires pour clarifier les faits, ainsi que pour corriger et sanctionner les irrégularités constatées.

³ Les collaborateurs sont tenus de dénoncer aux autorités de poursuite pénale, à leurs supérieurs ou au Contrôle fédéral des finances tous les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction auprès de compenswiss.

⁴ Le collaborateur ne subira aucun désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité.

Art. 11 Implémentation

¹ Tous les membres du Conseil d'administration et les collaborateurs de compenswiss reçoivent un exemplaire du Code d'éthique et de comportement dont ils confirment avoir pris connaissance par leur signature.

² La Direction explique aux collaborateurs le contenu du Code d'éthique et de comportement et veille à son application. En cas de doutes sur le comportement à adopter, les collaborateurs s'adressent à leur supérieur hiérarchique ou au Compliance Officer, les membres du Conseil d'administration au Président du Conseil d'administration.

³ Dans ses relations d'affaires, compenswiss veille également à l'application des principes fondamentaux du Code d'éthique et de comportement. Quand nécessaire, compenswiss exige de ses partenaires commerciaux qu'ils s'engagent contractuellement à respecter les règles pertinentes du Code d'éthique et de comportement, notamment la confidentialité et les règles visant la prévention de conflits d'intérêts et des délits d'initiés.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent Code d'éthique et de comportement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Genève, le 10 décembre 2019